

J.W.

CONGO BELGE

-----:-----
GOUVERNEMENT GENERAL
1re DIRECTION GENERALE
2ème DIRECTION - PERSONNEL

KIBUNGO



776

01/1/1

Léopoldville, le 22 - 5 - 1954.-

N° 1223/015729

OBJET:

Extension aux veuves des
agents temporaires du
bénéfice des dispositions
constituant les articles
95 et 96 du statut.-
=====

TRANSMIS copie pour infor-
mation à Messieurs :

- le Président de la Cour d'Appel
(Léopoldville - Elisabethville)
- le Procureur Général
(Léopoldville - Elisabethville)
- le Commandant en Chef de la F.P.
- l'Administrateur en Chef de la
Sûreté
- le Directeur Général de l'I.G.C.B.
- le Directeur Général (TOUS)
- le Juge du Tribunal d'Appel à
Usumbura
- le Procureur du Roi à Usumbura

LE GOUVERNEUR GENERAL

p.o.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE ff.,

J. Brohée

Monsieur le Gouverneur, (TOUS) + R.U.

I.- J'ai l'honneur de vous faire savoir que
Monsieur le Ministre a décidé de compléter par un
alinéa trois libellé comme suit, l'article 19 du modèle
de contrat d'engagement avec expatriation

" En cas de décès du contractant d'autre
part en cours de terme, la veuve ou à son défaut les
enfants, jouiront, dans les conditions et suivant les
règles applicables au personnel de la Colonie servant
sous le régime du statut, de l'indemnité de décès prévue
aux articles 95 et 96 du statut".

" Ingeval van overlijden, in de loop van
de dienststermijn, van de contractant anderzijds, geniet
de weduwe of bij ontstentenis, de kinderen van het
personeelslid, onder de voorwaarden en volgens de
regelen welke van toepassing zijn op het personeel
onder het statuut, de vergoeding wegens overlijden,
voorzien in de artikelen 95 en 96 van het statuut".

La décision du Chef du Département
s'inspire des considérations ci-après.

.../...

Il résulte des dispositions de l'article 15 de l'acte d'engagement avec expatriation (article 21 du décret sur le contrat d'emploi) que les héritiers de l'agent temporaire énumérés par ces articles, ne peuvent prétendre aux sommes payables pour l'allocation de congé ou de rengagement, que lorsque le "décès du contractant d'autre part" survient "après le moment où le droit au congé est né".

En l'espèce le droit au congé naît à l'expiration d'une période de services de 3 ans ou avant cette échéance lorsque le contrat est résilié (sauf cas prévus au 3° alinéa de l'article 19 du décret sur le contrat d'emploi): telles sont dès lors les deux seules hypothèses où les héritiers du défunt bénéficient de l'application de l'article 15 du contrat précité.

Par contre, si le décès survient en cours de terme, la veuve et les enfants du de cujus ne peuvent prétendre au moindre secours: cet état de choses qui néglige incontestablement des intérêts essentiels et dignes d'être pris en considération a incité Monsieur le Ministre à compléter conformément aux termes des 2° et 3° alinéas de la présente le modèle d'acte d'engagement avec expatriation.

Il va sans dire cependant que l'article 15 précité du contrat actuellement en vigueur restera d'application à l'exclusion du régime nouvellement instauré, dans l'hypothèse où le décès survient après le moment où le droit au congé est né.

II.- En ce qui concerne les agents temporaires engagés sur place, j'ai décidé d'envisager le problème, non pas sous l'angle contractuel, ce qui aurait pour conséquence de contraindre la Colonie d'allouer le bénéfice des dispositions constituant les articles 95 et 96 du statut dans certaines hypothèses où leur application ne se justifie nullement, mais sous l'aspect d'une libéralité à consentir, le cas échéant, après examen de chaque situation particulière.

Il convient de remarquer en effet que si la Colonie prend à sa charge les frais de voyage de retour en Belgique des agents recrutés sur place et de leur famille à raison d'un trente sixième par mois de services effectifs, la veuve de certains d'entre eux continue d'habiter sur place: dans cette hypothèse, l'octroi de l'indemnité prévue par l'article 95 du statut, "calculée au prorata du temps nécessaire à la veuve pour lui permettre de quitter la Colonie" ne peut se justifier en aucune manière; par contre, le bénéfice des dispositions de l'article 96 (indemnité de décès proprement dite) peut être accordé dans ce cas, par décision particulière.

III.- Je vous prie de noter enfin que Monsieur le Ministre a décidé d'étendre le bénéfice de la mesure envisagée sub I de la présente aux veuves de tous les agents temporaires décédés en service depuis le 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur du statut des agents de l'Administration d'Afrique annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE SECRETAIRE GENERAL a.i.
N. WELVAERT

